

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE**  
**Etablissement Public institué par la loi du 9 août 1963**

**AVENUE DE TERVUEREN 211 – 1150 BRUXELLES**

**SERVICE DES SOINS DE SANTE**

**AVENANT A LA CONVENTION DE REEDUCATION FONCTIONNELLE RELATIVE A**  
**LA PRISE EN CHARGE, PAR DES CENTRES DE REFERENCE, DE PATIENTS**  
**SOUFFRANT DE MALADIES NEUROMUSCULAIRES**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22, 6°, et 23, § 3;

Sur proposition du Collège des médecins-directeurs institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Il est convenu ce qui suit, entre:

d'une part,

le Comité de l'assurance soins de santé, institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,

et d'autre part,

#####.

**Article 1.**

Les dispositions de l'article 16 § 1<sup>er</sup> sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 16.

**§ 1.** Le prix de la prestation visée à l'article 15 de la présente convention s'élève à **1.384,67 EURO**. Hormis une somme non indexable de 57,77 €, ce montant est lié à l'indice-pivot 106,22 au 01.01.2008 (base 2004) des prix à la consommation. La partie indexable de ce prix (1.326,90 €) est adaptée conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. »

**Article 2.**

Les dispositions de l'article 16 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 16 § 6

Le prix de l'intervention annuelle de l'assurance que l'établissement peut porter en compte à l'organisme assureur du bénéficiaire concerné, est le prix qui était d'application lors de la date de la **deuxième intervention** d'au moins 1 heure (telle que visée à l'article 15) pour ce bénéficiaire. »

### Article 3.

Les dispositions de l'article 24 de la convention sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 24

PARTICIPATION A L'ETUDE ORGANISEE EN COLLABORATION AVEC L'INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SANTE PUBLIQUE.

#### Buts de l'étude

**§ 1.** L'Institut scientifique de Santé publique et les CRMN constituent conjointement, au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, une base de données permettant notamment de systématiser, de diffuser et d'améliorer les connaissances, entre autres épidémiologiques et concernant la qualité des soins prodigués aux patients souffrant de maladie neuromusculaire.

L'établissement participe, d'une part, à la constitution de cette base de données en transmettant des données, codées dans le respect de la vie privée des bénéficiaires, et d'autre part, assure la cogestion de l'usage qui est fait de cette base de données et ce, en collaboration avec l'Institut scientifique de Santé publique. L'Institut scientifique de Santé publique assure la collecte de ces données ainsi que leur traitement dans le cadre des rapports périodiques dont question au § 2 ci-dessous. Toute utilisation de la base de données ou d'une partie de celle-ci visant un autre but est soumise à l'accord préalable de chaque CRMN ainsi que de l'Institut scientifique de Santé Publique.

Cette transmission de données doit être effectuée pour tous les patients diagnostiqués comme patient souffrant d'une maladie neuromusculaire ; les patients ne présentant pas encore de symptôme et qui sont suivis par l'hôpital dont le centre de référence fait partie sont également visés, peu importe s'ils répondent ou non aux conditions fixées par la présente convention.

#### Organe de gestion

**§ 2.** La gestion des aspects de ce projet qui relèvent de la responsabilité des centres de référence, est assurée par un organe de gestion dont la présidence est assurée par un membre de l'Institut scientifique de Santé publique et se compose comme suit :

- 1 ou 2 représentants de chaque centre conventionné, selon le choix de chacun des centres ;
- 2 représentants de l'Institut scientifique de Santé publique ;
- 2 membres du Collège des médecins-directeurs.

Chaque représentant des centres et de l'Institut scientifique de Santé publique ont une voix délibérative, les membres du Collège ayant une voix consultative.

Les membres de l'organe de gestion ne sont pas rémunérés (sauf en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 24 § 3) et ne sont pas directement ou indirectement attachés aux entreprises ou aux fondations visées au § 8, ci-dessous.

Le fonctionnement de cet organe de gestion et ses relations avec l'Institut scientifique de Santé publique sont définis dans un document signé par toutes les parties endéans les six mois qui suivent l'acceptation du présent avenant par le Comité de l'assurance. Le non-respect de cette obligation entraîne la suspension des dispositions du présent avenant.

Cet organe de gestion transmet périodiquement un rapport incluant les résultats globaux de la collecte de données (notamment par rapport au fonctionnement général des CRMN) au Conseil d'accord défini aux art. 21, 22 et 23 de la présente convention, ainsi qu'au Comité de l'assurance soins de santé. L'organe de gestion définit lui-même le contenu de ce rapport eu égard aux demandes éventuelles émanant du Comité de l'assurance.

**§ 3.** L'Institut scientifique de Santé publique peut rémunérer des spécialistes ayant une connaissance et une expérience dans le domaine des maladies neuromusculaires qui ont contribué à étayer les rapports périodiques ou à toute autre étude destinés à l'INAMI.

#### Financement de l'étude

**§ 4.** L'étude est notamment financée par le prix fixé à l'article 16 § 1<sup>er</sup>, à concurrence d'un montant de **46,30 EUR** par forfait annuel qui a été porté en compte aux organismes assureurs pour les patients répondant aux conditions de la convention, ce montant étant pris en compte dans le calcul du forfait annuel.

La partie non-indexable de ce montant s'élève à 2,32 EUR. Sa partie indexable (43,98 EUR) est liée à l'indice pivot 106,22 au 01.01.2008 (base 2004) des prix à la consommation. Cette partie indexable est adaptée selon les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

**§ 5.** L'établissement verse à l'Institut scientifique de Santé publique, annuellement et au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année considérée, le montant par forfait annuel visé ci-dessus, diminué d'un montant de **6,48 EUR**, pour chaque prestation de rééducation fonctionnelle remboursée par les organismes assureurs au cours de l'année civile écoulée, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une prestation réalisée au cours de l'année civile écoulée ou au cours d'une année précédente.

Le montant de 6,48 EUR par forfait annuel, conservé par l'établissement, est destiné à couvrir les frais occasionnés par sa participation à l'étude.

La partie non indexable de ce montant s'élève à 0,32 EUR. Sa partie indexable (6,16 EUR) est liée à l'indice pivot 106,22 au 01.01.2008 (base 2004) des prix à la consommation. Cette partie indexable est adaptée selon les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

**§ 6.** Etant donné que le présent avenant ne sort ses effets qu'au premier janvier 2008 et que le montant dû à l'Institut scientifique de Santé publique n'est inclus dans le forfait qu'à partir de l'année 2008, l'établissement ne doit verser sa contribution financière dans le coût de l'initiative visée au § 1 du présent article que pour la première fois au plus tard le 30 juin 2009. Exceptionnellement, seuls doivent être versés les montants par forfait correspondant aux prestations qui ont été remboursées par les organismes assureurs au cours de l'année 2008 et qui ont été réalisées au cours de cette même année.

**§ 7.** Si le Service des soins de santé de l'INAMI est informé, par le biais d'une lettre recommandée émanant de l'Institut scientifique de Santé publique, que le centre de référence n'a pas effectué le paiement dû dans les délais imposés ou que le centre ne transmet pas les données prévues de la manière convenue, les paiements par les organismes assureurs des prestations prévues dans le cadre de la présente convention sont suspendus d'office jusqu'à ce que le centre se conforme à ces obligations.

**§ 8.** Les moyens financiers prévus pour ce projet y sont exclusivement consacrés. Le paiement à l'Institut scientifique de Santé publique doit également figurer dans la comptabilité visée à l'article 26 de la convention mais dans une rubrique distincte.

Chaque apport financier extérieur, en particulier ceux des entreprises actives sur le plan du diagnostic ou du traitement de la maladie, des fondations créées par ces entreprises, et des associations de patients est rendu public. »

#### Article 5.

Les dispositions de l'article 27 § 2 sont supprimées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le CRMN ne doit donc plus transmettre son rapport annuel concernant les activités réalisées en 2007 au Service des soins de santé.

#### Article 6.

**§ 1.** Ce présent avenant fait partie intégrante de la convention signée le ##### (au nom du comité de l'assurance soins de santé) entre le Comité de l'assurance des soins de santé et ##### , au nom du centre de référence.

**§ 2.** Le présent avenant, fait en deux exemplaires et dûment signé par les deux parties est conclu pour une durée indéterminée. Il produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Pour le CRMN,  
(date et signature)

Le médecin directeur,

Le délégué du pouvoir organisateur responsable  
du CRMN,

Pour le Comité de l'assurance  
soins de santé de l'I.N.A.M.I.,

Bruxelles, le

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. DE RIDDER  
Directeur général.